



**Arrêté n° DCL-BCBFL-20-053 fixant le nombre et la répartition des sièges
de la commission consultative des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général
des collectivités territoriales pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la note d'information du 25 juin 2020 relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le département du Calvados compte plus de 5 parlementaires ;

Considérant que le département du Calvados compte 15 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et 518 communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus instituée dans le département du Calvados sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4 représentants des parlementaires élus dans le département (2 députés et 2 sénateurs) ;
- 8 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- 7 représentantes des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants.

Les parlementaires sont désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.

Les membres de la commission représentant les maires et les présidents d'EPCI sont désignés par l'association des maires du département.

Article 2 : La commission consultative des élus est chargée, chaque année, de fixer les catégories d'opérations prioritaires, d'arrêter les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles et d'émettre un avis sur les projets dont la demande de subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus au titre de la DETR est abrogé.

Article 5 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **01 JUIL. 2020**

Le préfet,



Philippe COURT